

RAPPORT N° 91/6-51
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE COMMUNICATION
A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DIONYSIENNE
DE COMMUNICATION (SO.DI.MEDIA.)

Par Délibération n° 91/3-48 du 1er juin 1991, vous avez approuvé les Statuts de la Société Dionysienne de Communication (SO.DI.MEDIA.), laquelle est actuellement en cours de constitution.

La SO.DI.MEDIA. a vocation à gérer le service public de communication de la Commune. Ce service a le caractère de service public administratif (S.P.A.). La SO.DI.MEDIA. peut également exercer des activités commerciales ou industrielles accessoires et se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Afin d'assurer le démarrage des activités de communication de la Commune de Saint-Denis par la SO.DI.MEDIA., au 1er janvier 1992, il convient de conclure une convention.

Les caractéristiques principales de ladite convention sont les suivantes :

- durée : trente ans ;
- budget prévisionnel de la SO.DI.MEDIA. pour 1992 10 225 000 F ;
- compensation financière de la Commune pour 1992
(y compris la compensation pour frais
de personnel, d'impression et de communication) 7 225 000 F ;
- autres recettes de la SO.DI.MEDIA. 3 000 000 F ;
- compensation financière révisable chaque année en fonction des résultats de l'exercice précédent et des objectifs de la SO.DI.MEDIA. pour l'année suivante ;
- mise à disposition de la SO.DI.MEDIA. des locaux, matériels, mobiliers et véhicules actuellement affectés au Service Communication, à charge pour la Société de les entretenir, renouveler et restituer au terme de la Convention ;
- présentation annuelle des Comptes de la SO.DI.MEDIA. au Conseil Municipal après approbation par l'Assemblée Générale de la Société ;
- affectation à la SO.DI.MEDIA. des agents communaux qui relevaient du Service Communication.

CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE COMMUNICATION
A INTERVENIR AVEC LA SO.DI.MEDIA.

Je vous demande donc d'approuver les termes de la Convention de Con-
cession du Service Communication (texte joint en annexe) à intervenir
avec la SO.DI.MEDIA. et de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-51
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE COMMUNICATION
A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DIONYSIENNE
DE COMMUNICATION (SO.DI.MEDIA.)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-51 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 2 votes par procuration)

ARTICLE 1

Approuve les termes de la Convention de Concession du Service Communication (à caractère de service public administratif) à intervenir avec la Société Dionysienne de Communication (Société d'Economie Mixte Locale SO.DI.MEDIA.) -texte joint en annexe-.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC, 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION (SO.DI.MEDIA.)

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par Délibération n° 91/6-51 du 14 décembre 1991, ci-après dénommée "la Commune",

d'une part,

ET

la Société Dionysienne de Communication (SO.DI.MEDIA./ Société d'Economie Mixte), représentée par son Vice-Président, Monsieur Michel CHAN-LIAT, ci-après dénommée "la SO.DI.MEDIA.",

d'autre part.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La Commune confie à la SO.DI.MEDIA. l'intégralité de son Service Public Administratif de Communication, à compter du 1er janvier 1992.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE LA SO.DI.MEDIA.

A ce titre, la SO.DI.MEDIA. s'engage à assurer l'exercice des missions figurant dans le Cahier des Charges annexé à la présente Convention.

Par ailleurs, la Commune se réserve la possibilité de proposer à la SO.DI.MEDIA. toutes missions complémentaires qu'elle estimera nécessaires.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES PARTIES
LOCAUX / MATERIELS / MOBILIERS / VEHICULES

Pour l'exercice de ces missions, la Commune transfère à la SO.DI.MEDIA. les locaux, matériels, mobiliers et véhicules affectés à ce jour au Service Communication.

Les locaux, matériels, mobiliers et véhicules font l'objet d'un état figurant dans le Cahier des Charges annexé à la présente.

La Commune s'engage à maintenir en bon état le (ou les) bâtiment(s) où se situent les locaux occupés et à prendre en charge les réparations qui s'avèreraient nécessaires.

La SO.DI.MEDIA. s'engage à rembourser à la Commune les frais de téléphone liés à l'exploitation du service concédé.

ARTICLE 4 ENTRETIEN DES MATERIELS ET MOBILIERS

La SO.DI.MEDIA. s'engage :

- à maintenir en bon état de fonctionnement l'intégralité des matériels mis à disposition et à souscrire, le cas échéant, tous Contrats de Maintenance si cela s'avèrait nécessaire ;

.../...

- à renouveler les matériels et mobiliers, si nécessaire ;
dans cette hypothèse, les matériels et mobiliers deviennent la propriété de la SO.DI.MEDIA. pour la durée de la Concession ;
- à restituer à la Commune, à l'issue de la Concession et gratuitement, l'ensemble des biens liés à l'exploitation qu'ils aient été mis à disposition de la SO.DI.MEDIA. ou acquis par elle.

ARTICLE 5

PERSONNEL

La Commune détache auprès de la SO.DI.MEDIA. les agents communaux actuellement affectés à l'exercice des missions faisant l'objet de la présente Convention.

En cas de cessation d'activité de la SO.DI.MEDIA., la Commune s'engage à réintégrer le personnel détaché.

La liste du personnel détaché figure dans le Cahier des Charges annexé à la présente.

Le personnel non titulaire sera affecté à la SO.DI.MEDIA. et rémunéré par la Société.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

La SO.DI.MEDIA. s'engage à exploiter le Service Communication de la Commune à ses risques et périls. Elle disposera à cet effet :

- des produits de la régie publicitaire mise en place en vue du financement de supports de communication externes ;
- des produits de la vente de son savoir-faire auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics et parapublics, tant à la Réunion que dans les pays associés au sein de la Commission de l'Océan Indien ;
- des produits de production ou de coproduction de tous documents écrits ou audiovisuels.

En outre, compte tenu des contraintes qui lui sont imposées par la Commune pour l'exercice des missions figurant au Titre I du Cahier des Charges, la SO.DI.MEDIA. recevra une compensation financière versée par quart le 1er du mois de chaque trimestre de l'année civile.

.../...

Cette compensation sera déterminée à chaque début d'exercice, en fonction du budget prévisionnel de la SO.DI.MEDIA..

ARTICLE 7 **TARIFS**

Les tarifs de vente des prestations établis par la SO.DI.MEDIA. sont communiqués annuellement à la Commune, pour information.

ARTICLE 8 **CONTROLE DES COMPTES**

Outre les dispositions du Titre V du Cahier des Charges, le contrôle des Comptes se fait une fois par an par le Conseil Municipal à qui sont présentés le Bilan, le Compte de Résultat et le Rapport d'Activité de l'année écoulée approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SO.DI.MEDIA..

ARTICLE 9 **ASSURANCES**

La Commune renonce à tout recours contre la SO.DI.MEDIA. pour tout ce qui concerne le (ou les) bâtiment(s) dans le(s)quel(s) sont situés les locaux mis à disposition.

La SO.DI.MEDIA. renonce à tout recours contre la Commune pour tous dommages que pourraient subir les matériels et mobiliers mis à disposition.

La SO.DI.MEDIA. s'engage à faire assurer par une (ou plusieurs) compagnie(s) notoirement solvable(s) sa responsabilité civile, les locaux, matériels et mobiliers.

La SO.DI.MEDIA. fait son affaire de toutes assurances éventuelles concernant ses propres biens.

ARTICLE 10 **DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION**

La présente Convention est conclue pour une durée de trente ans.

La résiliation de la présente Convention pourra être prononcée par la Commune :

.../...

- dans le cas où la SO.DI.MEDIA. tombe sous le coup d'un redressement judiciaire ;
- dans le cas où la SO.DI.MEDIA. décide sa liquidation amiable.

La jouissance des locaux, matériels et mobiliers mis initialement à disposition sera immédiatement reprise par la Commune.

Le retour des biens à la Commune à l'issue de la présente Convention s'effectue de plein droit.

Si, au terme de la présente Convention ou en cas de résiliation de celle-ci, une partie des biens acquis ou réalisés par la SO.DI.MEDIA. et affectés au patrimoine de la Concession n'est pas amortie, elle fera l'objet d'une indemnisation dont le montant sera fixé par voie d'expertise.

ARTICLE 11

SANCTIONS / PENALITES

En cas de faute grave de la SO.DI.MEDIA. ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Commune, celle-ci pourra prendre toutes mesures nécessaires et notamment assurer provisoirement l'exploitation du service après mise en demeure de la SO.DI.MEDIA..

ARTICLE 12

CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties concernant l'application de la présente Convention et du Cahier des Charges y annexé relèveront du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 14 décembre 1991
et annexé à la Délibération n° 91/6-51

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION
DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION
(SO.DI.MEDIA.)

C A H I E R D E S C H A R G E S

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Société Dionysienne de Communication (SO.DI.MEDIA. Société d'Economie Mixte) assure la gestion du Service Public Administratif de Communication pour le compte de la Commune de Saint-Denis, à compter du 1er janvier 1992.

Sont désignées :

- * la Commune de Saint-Denis par "la Commune" ;
- * la Société Dionysienne de Communication par "la SO.DI.MEDIA."

TITRE I EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE 1

ETABLISSEMENT DU SCHEMA DE COMMUNICATION

La SO.DI.MEDIA. doit mettre en oeuvre les grandes orientations de la stratégie de communication de la Commune, à savoir :

- a) assurer la cohérence de la stratégie générale de communication :
- poursuivre la définition de la charte graphique afin de remédier, pour ce qui concerne les supports écrits, à la trop grande disparité des formats, des typographies, des mises en page, des techniques d'impression et des styles d'écriture nuisant à la qualité et à la compréhension des messages transmis ;
 - prendre en charge toutes les expositions ou manifestations destinées à promouvoir à l'extérieur ou à l'intérieur de la Commune l'image de Saint-Denis ;

.../...

- promouvoir auprès des médias, en fonction de la stratégie de communication définie, toutes actions de l'Entreprise Municipale ;
 - assumer la responsabilité de la réalisation et de la diffusion sur tous supports (écrit, film, informatique...) des messages de communication ;
 - réaliser les produits vidéo, en vue de promouvoir l'image de la Commune et de ses actions ;
- b) assurer en permanence une synergie entre la stratégie de communication externe et la stratégie de communication interne.

ARTICLE 2

GESTION DES PUBLICATIONS MUNICIPALES

La Commune diffuse chaque année un ensemble de publications :

- a) PUBLICATIONS PERIODIQUES
mensuel d'information municipale "MA VILLE" ;
- b) AUTRES PUBLICATIONS
ne faisant pas l'objet d'une diffusion périodique, mais pouvant être commandées par la Commune ponctuellement.

La SO.DI.MEDIA. s'engage à assurer, dans les délais convenus avec la Commune, la gestion de ces différentes publications, à savoir :

- assumer la rédaction à partir des éléments rédigés en provenance des services municipaux,
- assumer la fabrication de chacun des supports,
- assurer le financement de cette fabrication en utilisant au maximum le potentiel publicitaire existant sur la Commune et aux alentours.

ARTICLE 3

CONSEIL ET ASSISTANCE

Les établissements publics communaux et les associations à caractère municipal se doivent d'avoir une stratégie de communication menée en synergie avec celle de la Commune.

C'est pourquoi, la SO.DI.MEDIA. s'engage à leur apporter son concours dans le respect des dispositions de l'Article 1 du présent Cahier des Charges.

.../...

ARTICLE 4

**PROMOTION DE TOUTE FORME DE PARTENARIAT
AVEC LES PRINCIPAUX ACTEURS ECONOMIQUES**

La SO.DI.MEDIA. s'engage à apporter son concours à la recherche de partenaires et de mécènes pour l'organisation d'actions de promotion ou d'animation de la Commune.

La SO.DI.MEDIA. exercera sa mission de service public dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie, et de l'égalité des usagers.

TITRE II CONDUITE ET COORDINATION DES MISSIONS

ARTICLE 5

La SO.DI.MEDIA. s'engage à informer la Commune de tous problèmes rencontrés dans l'exercice des missions figurant au Titre I du présent Cahier des Charges.

Plus généralement, les parties se rapprocheront aussi souvent que nécessaire pour définir une stratégie concertée permettant l'exercice des missions confiées à la SO.DI.MEDIA..

TITRE III LOCAUX / MATERIELS / MOBILIERIS

ARTICLE 6

LOCAUX

La Commune met à disposition de la SO.DI.MEDIA. les locaux suivants :

- 1 local professionnel (sis au 21 Rue Maréchal Leclerc
- 1 appartement d'environ 150 m2 *) à Saint-Denis.

*) Local aménagé en bureau.

ARTICLE 7

MATERIELS / MOBILIERIS

La Commune met à disposition de la SO.DI.MEDIA. les matériels et mobiliers suivants :

.../...

POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

- 1 armoire bibliothèque (2 portes vitrées),
- 1 armoire (2 portes),
- 1 bureau,
- 1 fauteuil de bureau,
- 2 meubles bas à tiroirs (sur roulettes),
- 1 meuble de classement (4 tiroirs),
- 1 téléviseur,
- 1 magnétoscope,
- 1 meuble bas,
- 1 table de travail,
- 4 chaises,
- 1 plante verte,
- 2 fauteuils en rotin,
- 2 véhicules ;

POUR LE SECRETARIAT

- 1 table,
- 1 fauteuil de bureau,
- 1 chaise dactylo,
- 1 meuble support ordinateur,
- 1 MACINTOSH SE,
- 1 onduleur,
- 1 magnétophone,

- 1 meuble bas de rangement
(4 tiroirs et 2 tiroirs à dossiers suspendus) ;

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES SERVICES

- 12 chaises à roulettes (dont 2 très abîmées),
- 6 chaises visiteurs,
- 1 fauteuil à roulettes,
- 2 bureaux (2 tiroirs, dont 1 à dossiers suspendus),
- 4 bureaux (3 tiroirs),
- 1 bureau (2 tiroirs et 1 retour à 2 tiroirs),
- 1 bureau (5 tiroirs, dont 1 dossiers suspendus),
- 3 meubles de rangement (4 tiroirs à dossiers suspendus),
- 2 meubles de rangement (2 tiroirs à dossiers suspendus),
- 3 meubles bas de rangement,
- 1 meuble de rangement avec étagères sans porte,
- 1 meuble de rangement (6 tiroirs, dont 2 à dossiers suspendus),
- 1 étagère en bois à 3 niveaux,
- 1 petite table à roulettes pour micro-ordinateur,
- 5 tables de travail,
- 2 petites tables,
- 2 tables à roulettes pour micro-ordinateur,
- 3 armoires,
- 3 fauteuils visiteurs cannés,
- 1 système de communication avec option musique d'attente,
- 2 imprimantes BROTHER,

.../...

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES SERVICES

(suite)

- 1 photocopieur,
- 1 MACINTOSH Quadra 900 8/160,
- 1 APPLE One Scanner,
- 1 boîtier de terminaison,
- 1 câble système SCSI,
- 1 imprimante LASERWRITER 2G,
- 1 kit LOCAL TALK Din 8,
- 1 MULTITOPS 44 Mo Syquest (SQ 400),
- 1 MACINTOSH LC 4/40 Mo,
- 1 POWERBOOK 140 4/40 Mo,
- 1 Personal LASERWRITER NT,
- 1 extention LOCAL TALK câble 100 m,
- 1 microsoft WORD,
- 1 MAC DRAW 2,
- 1 microsoft EXCEL ;

POUR LE SERVICE P.A.O.

- 1 MACINTOSH II CI 4/80,
- 1 clavier étendu MAC II,
- 1 souris,
- 1 écran couleur 13,
- 1 scanner,
- 1 onduleur ALINE II CI,
- 1 disquette système 6.05,
- 1 disquette WELCOME Ici,
- 1 logiciel APPLESCAN, 3 disquettes et documentation,
- 1 logiciel HYPERCARD, 3 disquettes et documentation,
- 1 logiciel QUARK XPRESS, 4 disquettes et documentation,
- 1 logiciel IMAGE STUDIO, 4 disquettes et documentation,
- 1 logiciel SAM et documentation.

TITRE IV PERSONNEL

Liste des agents affectés auprès de la SO.DI.MEDIA. :

- Camille DEVEAUX, Adjoint Administratif Principal (7ème échelon),
- Laurence HUNEAU, Adjoint Administratif (6ème échelon).

ARTICLE 8

La SO.DI.MEDIA. s'engage à présenter deux fois par exercice budgétaire les comptes rendus techniques et financiers de l'exploitation du Service Communication.

.../...

ARTICLE 9

Dans le courant du dernier trimestre de chaque exercice budgétaire, la SO.DI.MEDIA. s'engage à présenter à la Commune un Compte d'Opération pour l'ensemble des prestations réalisées pour son compte.

Ce document doit faire apparaître :

- en charges,
l'ensemble des coûts d'exploitation du Service Communication listés par type d'opérations réalisées ;
- en produits,
la nature et le montant des recettes liées à cette exploitation.

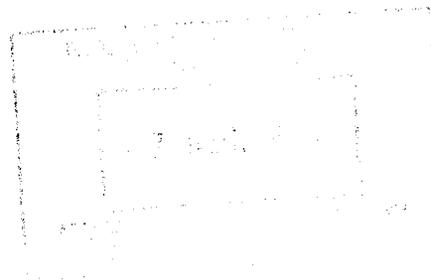
Il est bien entendu que ce Compte d'Opération doit présenter un résultat d'exploitation du Service Communication au meilleur coût.

En effet, ce résultat doit permettre à la Commune de négocier le montant de la compensation financière à verser pour l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où le Compte d'Opération présenterait un résultat bénéficiaire, le résultat sera repris dans le budget prévisionnel d'opération de l'exercice suivant de la SO.DI.MEDIA..

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,
en séance du samedi 14 décembre 1991
et annexé à la Délibération n° 91/6-51

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION
DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION
(SO.DI.MEDIA.)

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 1992

A - CHARGES

1 - FRAIS DE PERSONNEL	2 905 000 F
2 - FRAIS GENERAUX	778 000 F
3 - PRESTATIONS POUR DES TIERS	6 542 000 F
a) Information	3 010 000 F
b) Promotion des grands événements et des activités des services	2 012 000 F
c) Etudes	200 000 F
e) Frais d'impression de documents	1 320 000 F
	10 225 000 F

B - PRODUITS

1 - RECETTES	3 000 000 F
2 - COMPENSATION FINANCIERE DE LA COMMUNE	7 225 000 F
a) Charges transférées de personnel	1 525 000 F
b) Transfert des frais d'édition d'imprimés administratifs	1 200 000 F
c) Prestations de communication de la Commune	4 500 000 F
	10 225 000 F

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,
en séance du samedi 14 décembre 1991
et annexé à la Délibération n° 91/6-51

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

